



Date du document : 24/03/2022

## DÉCISION

CD-22c24-CWaPE-0639

### MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE STRUCTURE TARIFAIRES RÉSEAU ACRus *(AUTO CONSUMPTION IN REAL ESTATE FOR US)* PORTÉ PAR IDETA SCRL

*Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité*

# Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	BASE LÉGALE.....	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	4
3.1.	<i>Liminaire</i> .....	4
3.2.	<i>Chronologie</i> .....	4
4.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	6
5.	PROPOSITION DE PROJET-PILOTE « STRUCTURE TARIFAIRES RÉSEAU ACRUS ( <i>AUTO CONSUMPTION IN REAL ESTATE FOR US</i> ) » ...	7
5.1.	<i>Concept général</i> .....	7
5.2.	<i>Périmètre</i> .....	7
5.3.	<i>Fonctionnement</i> .....	8
5.4.	<i>Phasage</i> .....	9
5.5.	<i>Dérogations nécessaires aux règles de marché</i> .....	10
5.6.	<i>Structure tarifaire spécifique</i> .....	11
5.7.	<i>Grille tarifaire</i> .....	12
5.7.1.	Tarifs de pointe.....	12
5.7.2.	Tarifs périodiques de distribution .....	13
5.7.3.	Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.....	13
5.7.4.	Tarifs d'injection.....	13
5.7.5.	Tarifs non périodiques spécifiques .....	13
6.	EXAMEN DE LA DEMANDE.....	14
7.	DÉCISION .....	18
8.	voie de recours .....	22
9.	ANNEXES .....	23

## **1.     OBJET**

Par la présente décision, la CWaPE statue, sur base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé « décret électricité »), et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après dénommé « décret tarifaire »), sur la demande de mise en œuvre du projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » porté par IDETA scrl, impliquant des dérogations aux règles de marché ainsi que l'approbation de règles tarifaires spécifiques.

## **2.     BASE LÉGALE**

En vertu de l'article 27, §1<sup>er</sup>, du décret électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le §2 de cette disposition, les suivantes :

- « 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;
- 2° présenter un caractère innovant ;
- 3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;
- 4° ne pas avoir pour principal objectif d'écludre totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;
- 5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;
- 6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;
- 7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret tarifaire confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « décret gaz »), en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

### **3. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

#### **3.1. Liminaire**

Le contenu de la demande d'IDETA scrl a souvent évolué au fil du temps. Quoique parfaitement compréhensible, voire parfois nécessaire, afin de définir les contours d'un projet-pilote, cette situation a conduit à des demandes de clarifications répétées de la part de la CWaPE.

#### **3.2. Chronologie**

1. En date du 22 avril 2020, IDETA scrl a présenté à la CWaPE le projet ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) relatif à la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment dans le parc d'activité économique de Péruwelz-Beloeil. En conclusion de cette rencontre, vu le cadre réglementaire en vigueur et les dérogations nécessaires pour la mise en œuvre du projet, la CWaPE a confirmé à IDETA scrl la nécessité d'introduire préalablement une demande d'activation de l'article 21 du décret tarifaire et de l'article 27 du décret électricité.
2. En date du 1<sup>er</sup> avril 2021, la CWaPE a, par décision CD-21d01-CWaPE-0493, refusé la mise en œuvre du projet-pilote ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) porté par IDETA scrl, ce projet ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 27 du décret électricité et par l'article 21 du décret tarifaire.
3. En date du 19 mai 2021, une réunion s'est tenue entre IDETA scrl, ORES ASSETS et la CWaPE en vue d'évaluer la possibilité d'une réorientation du projet afin de tester une nouvelle structure tarifaire réseau (distribution). ORES ASSETS et la CWaPE ont indiqué leur intérêt quant au test d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.
4. ORES ASSETS a transmis par courriels, en date du 2 juin 2021, du 13 septembre 2021 et du 19 octobre 2021, différentes simulations relatives à l'application de grilles tarifaires incitant à une meilleure synchronisation entre les périodes de production locale et de consommation. Ces simulations ont également tenté de chiffrer l'impact tarifaire sur les factures des consommateurs.
5. En date du 10 novembre 2021, IDETA scrl a communiqué à la CWaPE, pour commentaires éventuels, une note descriptive du projet, rebaptisé « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) », tenant compte des dernières informations échangées.
6. ORES ASSETS, en date du 15 novembre 2021, a demandé un report du début de la mise en œuvre du projet envisagé au 1<sup>er</sup> avril 2022 afin de tenir compte de développements informatiques permettant de traiter plus efficacement les opérations de partage d'énergie.
7. Suite aux commentaires reçus des différentes parties prenantes, IDETA scrl a transmis, en date du 26 janvier 2022, une version amendée du projet de demande de dérogation pour la mise en œuvre du projet « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) ».

8. Une réunion s'est tenue entre IDETA scrl, ORES ASSETS et la CWaPE en date du 1<sup>er</sup> février 2022 afin de parcourir la note transmise le 26 janvier 2022. Au cours de celle-ci, les principes de mise en œuvre du projet ont pu être expliqués et affinés.
9. En date du 15 février 2022, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE une proposition de tarifs périodiques et non périodiques spécifiques applicables au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) ». Cette proposition a amené la CWaPE à proposer certains amendements afin d'assurer une cohérence et une meilleure compréhension vis-à-vis des futures possibilités de partage d'énergie en cours d'implémentation dans la législation wallonne.
10. En date du 22 février 2022, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE une nouvelle proposition amendée de tarifs périodiques et non périodiques spécifiques applicables au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) ».
11. En date du 10 mars 2022, IDETA scrl a communiqué officiellement à la CWaPE sa demande d'autorisation de projet-pilote et de dérogation aux règles tarifaires et de marché pour la mise en œuvre du projet « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) », reprenant la proposition tarifaire établie par ORES ASSETS.
12. En date du 18 mars 2022, suite à la détection d'erreurs matérielles, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE une nouvelle et dernière proposition amendée de tarifs périodiques et non périodiques spécifiques applicables au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) ».

#### **4. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL**

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

## **5. PROPOSITION DE PROJET-PILOTE « STRUCTURE TARIFAIRES RÉSEAU ACRUS (AUTO CONSUMPTION IN REAL ESTATE FOR US) »**

### **5.1. Concept général**

Le projet « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) », mené par IDETA scrl, en partenariat avec les sociétés Haulogy et ENGIE, vise à tester, dans le cadre d'une opération de partage de l'énergie produite au sein d'un même bâtiment regroupant 5 points de consommation en basse tension non-résidentiels, l'application d'une nouvelle structure tarifaire réseau incitative ainsi que l'évaluation et le suivi de l'impact de celle-ci sur la volonté et la capacité des consommateurs à déplacer leurs charges électriques.

Le « partage d'énergie » est une notion qui n'existe pas encore dans le cadre légal wallon mais qui devrait être prochainement consacrée dans le cadre de la transposition du « Clean Energy Package<sup>1</sup> » européen. Dans le cadre du présent projet-pilote, il est entendu par « opération de partage d'énergie », la répartition, entre les 5 points de consommation situés au sein du même bâtiment, de l'électricité produite au sein de ce bâtiment qui est directement injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres (période quart-horaire).

Il ressort des documents transmis par IDETA scrl et des divers échanges avec le porteur de projet que les objectifs recherchés sont les suivants :

- tester une nouvelle structure de tarification réseau proposée par ORES ASSETS et établie en tenant compte des heures d'ensoleillement et de la courbe de charge observée sur le secteur basse tension du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après, « GRD »), avec l'objectif d'inciter à consommer l'énergie renouvelable locale en circuit court au moment où elle est produite ;
- mesurer l'impact de cette nouvelle structure de tarification réseau sur les profils de consommation afin d'analyser la flexibilité de la demande et les possibilités de déplacement de charges ;
- tester des méthodes d'accompagnement des PME dans la transition énergétique pour les aider à mieux synchroniser leurs consommations sur la production d'énergie solaire locale intermittente.

### **5.2. Périmètre**

Le projet, testant une structure tarifaire novatrice dans le cadre d'une opération de partage d'énergie, se déroulerait, comme décrit *supra*, au sein d'un bâtiment situé à l'entrée du parc d'activité économique Polaris à Péruwelz et comprenant 5 points de consommation et un point d'injection sur le réseau d'ORES ASSETS. Il s'agit d'une infrastructure d'accueil des entreprises au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques. Ce bâtiment est donc

<sup>1</sup> Transposition des directives 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

subsidié par la Wallonie en vue d'aider des PME en cours de développement et est géré par l'Agence de développement territorial IDETA scrl.

Ce bâtiment alimenté en basse tension inclut :

- cinq points de consommation :
  - un centre d'entreprises bénéficiant d'un raccordement au réseau d'ORES ASSETS d'une puissance de 125 A géré par IDETA scrl ;
  - deux bornes de recharge double pour véhicules électriques, disposant d'un raccordement distinct au réseau d'ORES ASSETS ;
  - trois halls-relais mis en location bénéficiant chacun d'un raccordement au réseau d'ORES ASSETS de 80 A.
- un ensemble de production de 69 kW avec injection directe sur le réseau de distribution (compteur d'injection AMR 125A) :
  - une unité de panneaux photovoltaïques en toiture : 66 kWc ;
  - BIPV (Building Integrated Photovoltaics) : 2 kWc ;
  - une pile à combustible au gaz naturel permettant une production électrique de 750 W.

L'opération de partage d'énergie vise donc à permettre aux cinq points de consommation de consommer l'électricité produite par l'ensemble de production situé au sein du même bâtiment et de tester, dans le cadre de cette opération de partage d'énergie, une nouvelle structure tarifaire incitative.

### 5.3. Fonctionnement

IDETA scrl, propriétaire du bâtiment, des bornes de recharge double pour véhicules électriques et des unités de production, proposera aux locataires de bénéficier d'une énergie verte produite localement dans le cadre d'une opération de partage d'énergie.

IDETA scrl sera également le représentant de l'opération de partage et assurera les échanges avec le GRD, la répartition des coûts liés à la consommation de l'électricité partagée et des coûts de gestion de l'opération de partage entre les consommateurs ainsi que la génération des données de facturation (en s'appuyant sur la société Haulogy).

ORES ASSETS, conformément aux missions qui lui sont assignées par ou en vertu du décret électricité, garantira le comptage par point de consommation : les volumes alloués, suivant la clé de répartition et la production issue de l'ensemble de production affectée au partage d'énergie, et les volumes alloconsommés<sup>2</sup>. Il transmettra ces données à IDETA scrl et aux fournisseurs de l'énergie dite « résiduelle » (volume alloconsommé). Le BRP, ENGIE, rachètera le surplus de la production au propriétaire de l'ensemble de production (IDETA scrl).

---

<sup>2</sup> Les volumes alloconsommés correspondent à l'électricité consommée qui ne provient pas de l'allocation d'une production dans le cadre d'une opération de partage d'énergie et qui rentre dès lors dans les processus de marché classiques.

Le locataire qui participera à l'opération de partage d'énergie :

- recevra mensuellement une facture provenant d'IDETA scrl pour l'électricité issue de la production locale et consommée dans le cadre de l'opération de partage d'énergie, incluant entre autres le tarif réseau et les taxes liés à l'utilisation du réseau de distribution pour cette opération de partage ;
- recevra mensuellement une facture provenant du fournisseur de son choix pour l'énergie résiduelle (alloconsommation), avec la possibilité de contracter avec le fournisseur partenaire du projet, ENGIE.

La structure tarifaire incitative proposée dans le cadre du présent projet-pilote (voir ci-dessous) s'appliquera indépendamment de l'opération de partage d'énergie et donc de l'origine de l'électricité prélevée (électricité allouée issue du partage ou alloconsommée).

Enfin, IDETA scrl, avec le soutien de sa structure filiale d'accompagnement des entreprises, Entreprendre.Wapi, et le partenaire informatique Haulogy, aidera les consommateurs à synchroniser leurs besoins en électricité avec la production des panneaux photovoltaïques, en lien avec les grilles tarifaires réseaux proposées durant le projet. Des méthodes d'accompagnement seront testées. Il s'agira de clarifier quelles méthodes sont les plus pertinentes et engendrent le plus de changement vertueux dans les habitudes de consommation. Entreprendre.Wapi et IDETA scrl feront également des réunions individuelles avec les consommateurs pour récolter leurs observations et suggestions dans les deux phases du projet.

## 5.4. Phasage

La date de début de mise en œuvre du projet-pilote est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le projet sera scindé en deux phases afin de tester deux grilles tarifaires distinctes.

La première phase du projet visera à :

- tester une première grille tarifaire selon la nouvelle structure décrite ci-dessous ;
- tester et valider des protocoles d'échange d'information entre le GRD et le représentant de l'opération de partage d'énergie au sein du bâtiment afin d'aboutir à une fluidité dans la transmission des informations ;
- sensibiliser les consommateurs pour optimiser l'opération de partage d'énergie en déplaçant leurs charges, et ce via un accompagnement spécifique réalisé par la structure filiale d'IDETA scrl - Entreprendre.Wapi et des outils pertinents ;
- mesurer les profils de consommation pour vérifier si les consommateurs déplacent réellement leurs charges et évitent un surplus de la production.

Une seconde phase d'optimisation des flux débuterait au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et viserait à :

- tester une deuxième grille tarifaire selon la structure décrite ci-dessus mais avec des variations selon les saisons plus ou moins ensoleillées de l'année ;
- valider les protocoles d'échange d'information entre le GRD et le représentant de l'opération de partage d'énergie, IDETA scrl ;
- sensibiliser les consommateurs à déplacer leurs charges selon cette seconde grille variable via un accompagnement spécifique et des outils pertinents ;
- mesurer les profils de consommation pour vérifier si les consommateurs déplacent réellement leurs charges et évitent un surplus de la production ;
- valider la grille tarifaire la plus pertinente pour les consommateurs et le GRD.

## 5.5. Dérogations nécessaires aux règles de marché

Pour le déroulement régulier du projet, les dérogations suivantes sont sollicitées pour une période de 36 mois débutant au 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- dérogation aux règles de comptage : les dispositions du Code de mesure et de comptage du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Wallonie<sup>3</sup> devront être suspendues partiellement afin que le GRD applique, aux index de comptage communiqués au marché, une correction à hauteur des volumes partagés ;
- dérogation aux obligations relatives à la fourniture d'électricité, en ce qu'il est demandé à ce que l'électricité produite localement et partagée entre les participants ne soit pas considérée comme une fourniture d'électricité, ce qui conduira, en conséquence, à l'exonération de certaines obligations qui découlent d'une opération de fourniture d'électricité, notamment l'obligation de restitution de certificats verts visée aux articles 34bis et 39 du décret électricité et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- dérogation aux règles tarifaires et application d'une structure tarifaire spécifique : voir ci-dessous ;
- dérogation aux modalités de facturation des tarifs du GRD, en particulier à l'article 20 du décret tarifaire consacrant la cascade tarifaire, en ce qu'il est demandé, dans le cadre du projet-pilote, à ce que les tarifs, taxes et surcharges liés à l'utilisation du réseau pour l'électricité partagée entre les consommateurs, soit facturée par le GRD, au représentant de l'opération de partage.

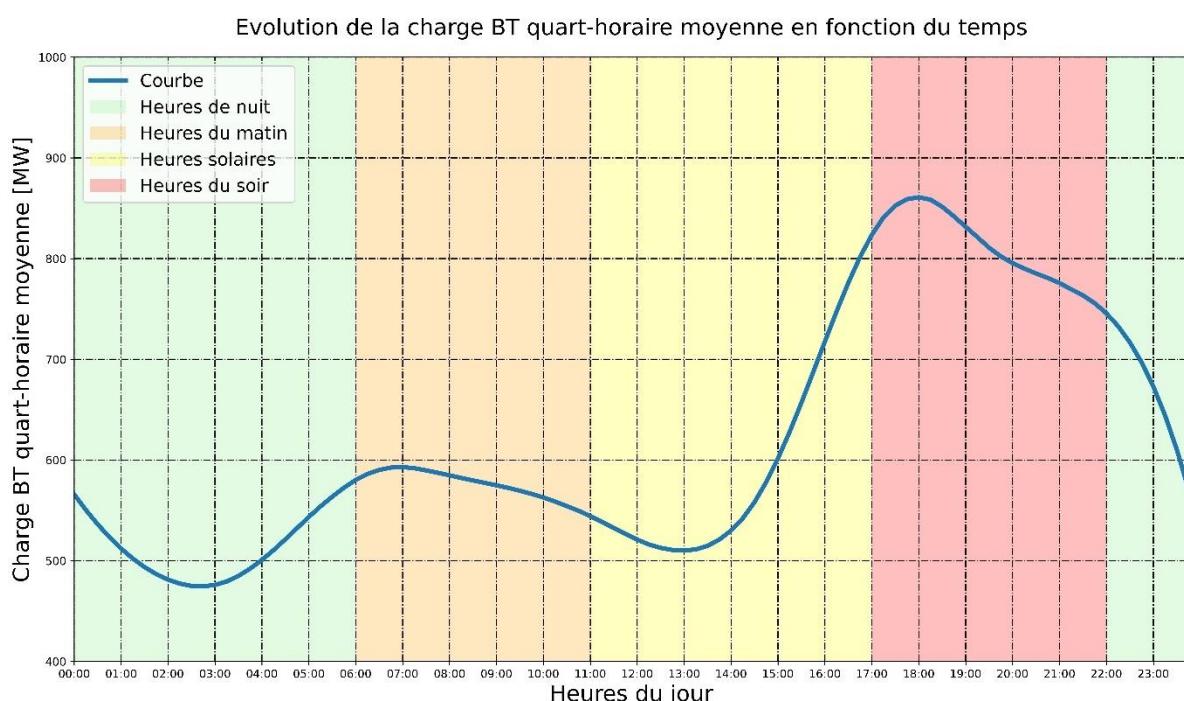
---

<sup>3</sup> Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE), approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 et entré en vigueur le 25 juillet 2021.

## 5.6. Structure tarifaire spécifique

Les dispositions tarifaires applicables au projet ont fait l'objet de plusieurs discussions entre IDETA scrl, ORES ASSETS et la CWaPE. L'aboutissement de celles-ci a amené à une proposition de structure tarifaire basée sur l'évolution de la courbe de charge d'ORES ASSETS en basse tension, construite avec les données d'allocation des années 2018, 2019 et 2020 utilisées dans les processus d'infeed – allocation – réconciliation et en utilisant les profils SLP S21, S22 et S11. Celle-ci, combinée aux heures d'ensoleillement propices à la production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques, a permis de dégager 4 plages horaires tarifaires :

- Heures de nuit : 22h-6h ;
- Heures du matin : 6h-11h ;
- Heures solaires : 11h-17h ;
- Heures du soir : 17h-22h.



L'objectif poursuivi en établissant ces plages horaires est de définir une structure tarifaire incitative amenant les consommateurs à déplacer leurs charges de prélèvement en vue d'une meilleure synchronisation entre les périodes de production solaire (heures solaires) et les périodes de consommation, en tentant ainsi également d'effacer la pointe de prélèvement du soir (heures du soir).

Afin d'obtenir un incitant suffisant, il convient de définir la « tension » entre les plages horaires, en leur associant un coefficient intrinsèque reflétant la hauteur du tarif (EUR/kWh) propre à chaque plage. Différentes simulations ont été réalisées par ORES ASSETS afin de chiffrer l'impact tarifaire sur les factures des consommateurs :

- Tarif actuel avec heures pleines et heures creuses ;
- Tarif avec 4 plages horaires – tension 1/1/2/3 ;

- Tarif avec 4 plages horaires – tension 1/2/3/4 ;
- Tarif avec 4 plages horaires – tension 1/2/3/5 ;
- Tarif avec 4 plages horaires – tension 1/2/4/5 ;
- Tarif avec 4 plages horaires – tension 2/1/3/4 ;
- Tarif avec 4 plages horaires – tension 2/1/3/5 ;
- Tarif avec 4 plages horaires – tension 2/1/4/5.

La tension 1/2/3/4 exprime que le tarif le moins élevé est appliqué aux heures de nuit (coeffcient 1), ensuite aux heures solaires (coeffcient 2), suivies des heures du matin (coeffcient 3) et que le tarif le plus élevé est appliqué aux heures du soir (coeffcient 4).

La construction des tarifs a par ailleurs été réalisée afin d'assurer au GRD un niveau de recettes attendues inchangé si ces tarifs devaient être appliqués à l'ensemble de la clientèle basse tension d'ORES ASSETS. Le rapport entre les tarifs du terme proportionnel du tarif d'utilisation du réseau ne correspond pas exactement aux valeurs des coefficients associés à chaque plage horaire car la tension a été établie pour le tarif de base, excluant donc les autres composantes tarifaires du terme propositionnel, à savoir les charges des pensions complémentaires non capitalisées, le tarif pour la compensation des pertes en réseaux et le tarif pour la gestion du système. Ces trois composantes ont été considérées comme invariables et indépendantes de la découpe en plages horaires.

Suite aux simulations réalisées et à l'analyse de celles-ci, en vue de trouver un équilibre entre stabilité tarifaire et incitation pour les consommateurs, la tension retenue entre les plages horaires est celle de 2/1/4/5, signifiant que le tarif le moins cher (coeffcient 1) est appliqué aux heures solaires, ensuite aux heures de nuit (coeffcient 2), suivies des heures du matin (coeffcient 4) et que le tarif le plus élevé est appliqué aux heures du soir (coeffcient 5). Cette tension amène, selon les estimations effectuées pour les cinq points de consommation considérés dans le cadre du présent projet-pilote, une réduction relative de 1,95% sur la facture d'énergie d'un point de vue de la collectivité, ce qui fait sens dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment.

## 5.7. Grille tarifaire

Le projet commencera par une première phase, s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2023, avec l'application d'une première grille tarifaire pour ORES ASSETS approuvée par la CWaPE. Une autre grille, potentiellement plus saisonnière, sera ensuite testée durant une seconde phase de 18 mois.

ORES ASSETS propose le tarif spécifique dérogatoire repris en annexe et explicité ci-dessous. Sauf mention contraire, les tarifs standards restent applicables.

### 5.7.1. Tarifs de pointe

Bien que des compteurs AMR aient été installés aux différents points d'accès (prélèvement et injection), enregistrant et communiquant des données quart-horaires afin de mettre en œuvre l'opération de partage d'énergie entre les participants, les tarifs pour « BT sans mesure de pointe » seront applicables aux participants, quelle que soit leur puissance de raccordement.

### **5.7.2. Tarifs périodiques de distribution**

La structure tarifaire incitative et les tarifs périodiques de distribution d'électricité proposés dans le cadre du présent projet-pilote s'appliqueront indépendamment de l'opération de partage d'énergie et donc de l'origine de l'électricité prélevée (électricité allouée issue du partage partagée ou alloconsommée).

Comme détaillé *supra*, le terme proportionnel (exprimé en euros par kWh) pour l'utilisation du réseau de distribution suivra la tension 2/1/4/5 entre les plages horaires (heures de nuit ; heures solaires ; heures du matin ; heures du soir).

Un tarif annuel fixe (exprimé en euros par EAN participant au projet) sera ajouté à la grille tarifaire « standard » pour service spécifique aux participants et couvrira, d'une part, les coûts d'adaptation du système de traitement des données de comptage et la location de l'environnement informatique et, d'autre part, le coût de traitement des données de comptage par ORES ASSETS.

### **5.7.3. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport**

L'application des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sera également indépendante de l'opération de partage d'énergie et donc de l'origine de l'électricité prélevée (électricité partagée ou alloconsommée).

En outre, le terme proportionnel du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau (exprimé en euros par kWh) suivra, à l'instar du terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, la tension 2/1/4/5 entre les plages horaires (heures de nuit ; heures solaires ; heures du matin ; heures du soir).

### **5.7.4. Tarifs d'injection**

L'ensemble de production participant au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » sera soumis aux tarifs d'injection d'ORES ASSETS.

### **5.7.5. Tarifs non périodiques spécifiques**

La mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie nécessite, dans le chef du GRD, un traitement particulier consistant en l'identification des utilisateurs de réseau concernés, l'analyse des données d'autoconsommation et d'autocouverture, les interactions avec les parties prenantes (gestionnaire de communauté, CWaPE, etc.) et mise en place des protocoles d'échange de données.

Dans ce contexte, un tarif non périodique spécifique pour la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie ainsi que pour toute modification au sein de celle-ci ayant un impact quant à la gestion des flux de données réalisée par le GRD (ajout/départ d'un participant, modification de la clé de répartition, etc.) sera introduit :

Création CER (pour 2 membres)	282 EUR
Ajout d'un membre	36 EUR
Modification clé de répartition	36 EUR

## **6. EXAMEN DE LA DEMANDE**

La CWaPE a analysé le projet « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) », en ce compris les règles tarifaires et de marché spécifiques qu'il implique, au regard des critères de l'article 27 du décret électricité et de l'article 21 du décret tarifaire.

L'article 27 du décret électricité prévoit que le projet-pilote doit rentrer dans l'une des catégories suivantes : soit il constitue un réseau alternatif au réseau de distribution, soit il vise à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarif de distribution.

En l'espèce, le projet-pilote rentreraient dans la deuxième hypothèse en ce qu'il viserait à tester une nouvelle structure tarifaire incitative applicable notamment dans le cadre d'une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, amenant, dans ce cas particulier, les participants à synchroniser collectivement leurs consommations avec la production renouvelable locale.

Le projet-pilote doit rencontrer les 7 conditions cumulatives suivantes afin d'être autorisé par la CWaPE :

***1° [le projet] a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.***

Le projet a pour objet de tester une nouvelle structure tarifaire, déclinée en grilles tarifaires spécifiques proposées par le GRD ORES, avec pour objectif d'inciter à consommer de manière synchrone avec la production décentralisée (les panneaux photovoltaïques) locale, en vérifiant si ces grilles tarifaires spécifiques augmenteront la flexibilité de la demande des consommateurs.

De plus, le projet vise également à promouvoir le partage local d'énergie et les circuits courts en mettant en œuvre une opération de partage d'énergie entre des consommateurs agissant au sein d'un même bâtiment, cherchant à améliorer la synchronisation entre la production locale et la consommation sur base du tarif incitatif préférentiel aux heures d'ensoleillement.

***2° [le projet] présente un caractère innovant***

Le projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » est le premier projet visant à tester une structure tarifaire spécifique, s'écartant de ce qui est actuellement prévu dans la méthodologie tarifaire définie par la CWaPE. L'innovation de cette structure tarifaire est la définition de nouvelles plages horaires tenant compte des heures d'ensoleillement propices à la production solaire photovoltaïque et de la courbe de charge observée sur le réseau basse tension d'ORES ASSETS.

Concomitamment au test d'une nouvelle structure tarifaire, le projet met en œuvre une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. Il s'agit en outre de la première opération de partage à destination d'un public non-résidentiel raccordé en basse tension.

Le projet permettra dès lors d'analyser le caractère incitatif de la nouvelle structure tarifaire proposée en vue d'une meilleure synchronisation de la production avec la consommation des participants et dans quelle mesure ceux-ci adaptent leur comportement de consommation pour profiter au maximum du tarif préférentiel défini aux heures d'ensoleillement.

*3° [le projet] n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu décret électricité, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci.*

Les dérogations demandées par rapport aux règles tarifaires pour ce projet-pilote sont nécessaires au test d'une nouvelle structure tarifaire qui constitue l'objectif principal et l'essence même du projet.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment justifie qu'il soit dérogé à certaines règles de marché en matière de comptage ainsi qu'aux obligations relatives à la fourniture d'électricité. Elle nécessite également des modalités intrinsèques relativement à la facturation des tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution appliqués aux volumes partagés. Dans le cadre du présent projet-pilote, il est prévu que cette facturation se fasse par le GRD au représentant de l'opération de partage d'énergie.

*4° [le projet] n'a pas pour principal objectif d'éluder totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote.*

IDETA scrl mène depuis quelques années différents projets pour favoriser le déploiement d'installations d'énergie renouvelable en évaluant et testant le partage d'énergie via différents mécanismes (CER, ACC, CEC). La plupart de ces projets se déroulent sans demande de dérogation aux règles de marché et tarifaires (CoLeco, Zelda, projets au sein des parcs d'activités économiques de Leuze, Polaris, Orientis).

L'objectif affiché d'IDETA scrl n'est pas d'éluder les taxes mais de tirer les enseignements de ses projets pour le développement futur de modèles énergétiques et économiques. Dans ce cadre, le projet « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » étudierait la possibilité d'appliquer une nouvelle structure tarifaire aux consommateurs raccordés en basse tension sur le réseau, ainsi que les déplacements de charge des consommateurs cherchant à bénéficier au maximum des tarifs incitatifs découlant des quatre plages horaires sous-tendant cette nouvelle structure tarifaire.

Conjointement à l'application de la nouvelle structure tarifaire, la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie impliquera de ne pas considérer les flux d'électricité entre producteur et consommateurs participant à l'opération de partage comme de la fourniture d'électricité, avec toutes les conséquences et exonérations de fait qui en découlent (pas d'obligation de restituer des quotas de CV sur ces flux électriques, etc.), sans que cette dérogation ne soit l'objectif recherché du projet-pilote.

**5° [le projet] présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.**

La CWaPE relève que la proposition de nouvelle structure tarifaire qui sera testée sera potentiellement utilisée ou peaufinée par le GRD et la CWaPE pour mettre en place d'une manière non discriminatoire une méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2024-2028 ou suivante.

Par ailleurs, le projet vise la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment dont les participants sont des consommateurs non-résidentiels raccordés en basse tension. La possibilité de partager de l'électricité au sein d'un même bâtiment est consacrée dans la directive 2018/2001 et en cours de transposition en droit wallon. D'autres projets-pilotes ont testé ou testent actuellement la mise en œuvre du partage d'énergie. A contrario de ces projets-pilotes qui impliquent des acteurs commerciaux, industriels ou du monde hospitalier, le projet « Structure tarifaire réseau ACRus (Auto Consumption in Real estate for us) » touche un public non-résidentiel en basse tension.

**6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.**

En vue d'assurer la publicité des résultats, IDETA scrl a proposé qu'un Comité de pilotage, composé du propriétaire et représentant de l'opération de partage d'énergie (IDETA scrl), d'un représentant de la CWaPE, d'un représentant du GRD (ORES ASSETS), d'un représentant du partenaire informatique (Haulogy) et d'un représentant du BRP (ENGIE) se réunisse au moins tous les trois mois.

Le projet ferait l'objet d'une évaluation régulière afin d'en appréhender les impacts techniques et économiques pour les différents acteurs et une note de généralisation des principes et outils serait rédigée à l'attention de la CWaPE.

IDETA scrl transmettra à la CWaPE deux rapports intermédiaires évaluant les impacts de chaque phase notamment en matière de coûts et de bénéfices pour la collectivité et tirant les conclusions économiques, techniques, sociales, et juridiques entourant le projet en vue de sa transposition, ou non, à plus large échelle.

IDETA scrl fournira également à la CWaPE un rapport final qui contiendra un résumé exécutif en français et en anglais présentant les résultats du projet-pilote dans les trois mois de la fin du projet-pilote. Ce rapport sera publié sur le site internet de la CWaPE.

**7° [le projet] a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.**

IDETA scrl sollicite une période de dérogation aux règles de marché et d'application des règles tarifaires spécifiques pour une période de 36 mois. Les deux phases du projet dureront chacune 18 mois pour donner aux partenaires du projet ainsi qu'aux consommateurs suffisamment de temps pour peaufiner les solutions techniques (p.ex. comptage et facturation selon les horaires et périodes des grilles tarifaires) et pour permettre aux consommateurs de s'adapter aux nouvelles grilles. Cette durée leur permettra également d'étudier les possibilités de déplacement de charge en vue de synchroniser leur consommation avec les périodes d'ensoleillement, propices à la production solaire à partir de panneaux photovoltaïques.

À l'issue de la période de dérogation sur le terrain, les modalités de comptage et de facturation appliquées aux participants à l'opération de partage d'énergie reprendront selon le processus normal de marché. L'évolution de la législation concernant la mise en œuvre des communautés d'énergie et des opérations de partage d'électricité en leur sein ou au sein d'un même bâtiment pourrait néanmoins éventuellement permettre à la structure créée dans le cadre du projet-pilote de rentrer dans un modèle de marché réglementé, moyennant le cas échéant adaptations visant à sa conformité avec le nouveau cadre établi.

## **7. DÉCISION**

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la demande initiale d'IDETA scrl d'activation de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité introduite par courrier le 8 mai 2020 et complétée et amendée par courriers et courriels des 14 mai 2020, 21 octobre 2020 et 18 février 2021 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-21d01-CWaPE-0493 de refus de mise en œuvre du projet car celui-ci ne répondait pas aux sept critères fixés à l'article 27 du décret électricité ;

Vu la réorientation du projet et la nouvelle demande d'IDETA scrl d'activation de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité introduite le 10 mars 2022 ;

Considérant que le nouveau projet présenté vise à tester l'application d'une nouvelle structure tarifaire, dans le cadre d'une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ;

Considérant que cette structure tarifaire est innovante en ce qu'elle définit de nouvelles plages horaires tenant compte des heures d'ensoleillement propices à la production solaire photovoltaïque et de la courbe de charge établie du réseau de distribution basse tension d'ORES ASSETS et en ce qu'elle a pour objectif d'inciter les utilisateurs du réseau à synchroniser leur consommation avec les périodes de production locale et *in fine* de réduire les charges sur le réseau aux heures de pointe ;

Considérant qu'il est pertinent de tester une telle structure tarifaire dans le cadre d'une opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ;

Considérant que le projet-pilote nécessite certaines dérogations au cadre réglementaire actuel ; que toutefois ces dérogations constituent l'essence même du projet-pilote ou sont nécessaires à la mise en œuvre de ce dernier ; qu'en effet l'opération de partage d'énergie nécessite une dérogation aux règles de comptage et de fourniture d'électricité ; que l'objectif même du projet consiste par ailleurs en l'application d'une structure tarifaire qui n'existe pas dans la méthodologie tarifaire actuelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'autorisation du GRD, à facturer directement au représentant de l'opération de partage d'énergie, les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'énergie, il est constaté que ce modèle, qui a été préconisé dans l'avant-projet de décret transposant le « Clean Energy Package » tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 16 décembre 2020, n'est toutefois plus repris dans la version du texte adopté en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 9 septembre 2021, ce dernier ayant fait le choix de maintenir

le principe de la cascade tarifaire également dans le cadre d'une opération de partage d'énergie ; considérant que le texte est toujours sujet à modifications dans le cadre du processus d'adoption et que dès lors il paraît judicieux de tester un modèle susceptible d'être implanté en Wallonie ;

Considérant que la dérogation aux dispositions relatives à la fourniture d'électricité aura pour effet d'octroyer aux participants un avantage financier dont ils ne pourraient actuellement bénéficier en dehors du cadre du projet-pilote ; à savoir l'absence d'obligation de restitution de certificats verts pour l'électricité partagée ; que la CWaPE constate que cet avantage n'est pas l'objectif premier poursuivi par le projet et présente un caractère accessoire ;

Considérant que l'application de la structure tarifaire, déclinée dans une première série de grilles tarifaires faisant l'objet de la demande, pourrait conduire les participants à bénéficier d'un tarif plus avantageux que celui dont ils bénéficient actuellement s'ils parviennent à synchroniser au maximum leurs consommations avec la période d'ensoleillement maximale telle que déterminée dans ladite grille ; considérant toutefois que ce bénéfice est inhérent à l'application d'un tarif incitatif et constitue dès lors l'incitant indispensable pour que les utilisateurs du réseau modifient leurs habitudes de consommation ; que la tarification incitative a en effet un objectif plus large que le bénéfice des utilisateurs en ce qu'il vise à permettre une meilleure intégration des installations de production renouvelable locales et une réduction des charges sur le réseau aux heures de pointe ; considérant par ailleurs qu'à l'inverse, si les participants ne font aucun effort pour synchroniser leurs consommations avec la production des panneaux photovoltaïques placés sur le toit de l'immeuble, ceux-ci pourraient se voir appliquer un tarif de réseau plus élevé que celui qui est applicable actuellement ;

Considérant que les résultats de ce projet-pilote pourront servir de base dans le cadre des réflexions de la CWaPE pour l'élaboration des prochaines méthodologies tarifaires ; que la structure tarifaire proposée présente en effet, si les résultats sont concluants, certaines caractéristiques reproductibles dans le marché wallon : qu'il en va de même pour l'opération de partage d'énergie, qui sera possible dans un futur proche, après transposition du « Clean Energy Package » ;

Considérant qu'un comité de pilotage sera mis en place, qu'IDETA scrl transmettra à la CWaPE un rapport intermédiaire à la fin de la première phase ainsi qu'un rapport final destiné à être publié sur le site internet de la CWaPE ; que dès lors la publicité des résultats sera assurée ;

Considérant que la durée du projet telle que sollicitée est justifiée au regard des objectifs poursuivis par le projet-pilote et est limitée au temps nécessaire pour pouvoir tirer les enseignements de l'application de deux déclinaisons tarifaires de la structure pendant deux périodes de 18 mois ;

Considérant dès lors que le projet-pilote répond aux 7 conditions cumulatives prévues à l'article 27 du décret électricité pour pouvoir être autorisé en tant que projet-pilote par la CWaPE ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux communautés d'énergie renouvelable et aux opérations de partage d'énergie en leur sein ou au sein d'un même bâtiment seront amenées à évoluer prochainement en raison de la transposition du « Clean Energy Package » ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que le maintien des dérogations accordées au projet-pilote permettant la une mise en œuvre de l'opération de partage d'énergie ne se justifie plus si le cadre

législatif adopté permet cette mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire de déroger aux règles tarifaires ou de marché ou évolue dans un sens, en tout ou partie, incompatible avec le mécanisme mis en place dans le cadre du présent projet-pilote ; que dans ces hypothèses, le volet du projet-pilote relatif au partage d'énergie ne présenterait soit plus de caractère innovant soit plus de caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon ; que pour ces raisons, la CWaPE doit être en mesure de demander à IDETA scrl de modifier les conditions du présent projet-pilote ou, si nécessaire, de mettre anticipativement fin à la présente décision ou modifier les conditions de fonctionnement du projet-pilote ;

**Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :**

#### **Article 1**

Le mise en œuvre du projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » porté par IDETA scrl est autorisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025, selon les modalités décrites au titre 5 de la présente décision et dans le dossier de demande.

#### **Article 2**

Les tarifs périodiques de distribution, les tarifs périodiques de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les tarifs de distribution non périodiques complémentaires aux tarifs non périodiques standards, proposés par ORES ASSETS pour le projet-pilote, tels que repris en annexe, sont approuvés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2023.

#### **Article 3**

La proposition de nouvelles grilles tarifaires pour le projet-pilote pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 mars 2025, sera introduite auprès de la CWaPE, en vue de leur approbation, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A défaut d'approbation par la CWaPE de nouvelles grilles tarifaires spécifiques pour la seconde phase du projet-pilote, les tarifs standards d'ORES ASSETS s'appliqueront aux participants à l'opération de partage d'énergie mise en œuvre dans le cadre du projet-pilote.

En application de l'article 18, alinéa 2 du décret tarifaire, ORES ASSETS est tenue de publier sur son site internet les tarifs spécifiques au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) ».

#### **Article 4**

ORES ASSETS est autorisée à déroger, pendant la durée du projet-pilote :

- aux règles de comptage, en communiquant aux fournisseurs de marché désignés pour chaque EAN de prélèvement et d'injection, des index corrigés, nets des flux autoconsommés sur base quart-horaire ;

- aux règles de facturation, en facturant directement au représentant de l'opération de partage d'énergie les tarifs applicables aux participants au projet-pilote.

## **Article 5**

Pendant la durée du projet-pilote, une dérogation aux règles de marché en matière de fourniture d'électricité est accordée pour les volumes partagés et consommés dans le cadre de l'opération de partage d'énergie.

## **Article 6**

Sans préjudice de l'obligation d'assurer la publicité des résultats du projet-pilote, IDETA scrl transmettra à la CWaPE, à la clôture de chaque phase du projet, un rapport évaluant les impacts de celui-ci notamment en matière de coûts et de bénéfices pour la collectivité et tirant les conclusions économiques, techniques, sociales, et juridiques entourant le projet en vue de sa transposition, ou non, à plus large échelle.

IDETA scrl fournira à la CWaPE un rapport final qui contiendra un résumé exécutif en français et en anglais présentant les résultats du projet-pilote dans les trois mois de la fin du projet-pilote. Ce rapport sera publié sur le site internet de la CWaPE.

## **Article 7**

En cas d'évolution législative (partiellement) incompatible avec les principes de fonctionnement du projet-pilote ou rendant la poursuite du projet-pilote sans intérêt au regard des objectifs initiaux, IDETA scrl, introduira auprès de la CWaPE, à la demande de la CWaPE et dans le délai qui aura été déterminé, une proposition d'adaptation du projet-pilote. À défaut, la CWaPE pourra mettre fin anticipativement, le cas échéant avec effet immédiat, à l'autorisation du projet-pilote.

## **8. voie de recours**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret électricité).

\* \*  
\*

## **9. ANNEXES**

- I. Proposition tarifaire d'ORES ASSETS s'appliquant au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) »
- II. Grille tarifaire détaillant les tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2023
- III. Grille tarifaire détaillant les tarifs périodiques de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité applicables au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2023
- IV. Grille tarifaire détaillant les tarifs non périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024



PROJET ACRUS

**Proposition tarifaire**  
**Tarif périodique**

**VERSION :** 1 du 15/02/2022**NOTES DE MISE À JOUR :** -**DATE DE MISE EN APPLICATION :** -**POUR MISE EN APPLICATION :** -**POUR INFORMATION :** -

## Table des matières

1. Principe tarification projet ACRUS .....	2
2. Tensions entre plages horaires tarifaires.....	3
3. Tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport .....	5
4. Tarif périodique de distribution .....	5
5. Tarif périodique .....	5

	NOMS	DATE - SIGNATURE
RÉDACTEUR	Guillaume Cambier	15/02/2022
RESPONSABLE DU PROCESSUS	Christophe Courcelle	15/02/2022

## 1. PRINCIPE TARIFICATION PROJET ACRUS

Le projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (Auto Consumption in Real estate for us) » mené par IDETA, l'agence de développement territorial de Wallonie picarde, en partenariat avec les sociétés HAULOGY et ENGIE, souhaite expérimenter le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. On y retrouve 5 EAN de prélèvements, avec notamment deux 2 bornes de recharge double pour véhicules électriques, ainsi qu'un EAN d'injection (68 kWc de production renouvelable).

Pour ce projet-pilote, il est proposé de tester une nouvelle structure tarifaire réseau (distribution et transport). Celle-ci a été définie par ORES et la CWaPE en collaboration avec IDETA. Le principe de cette nouvelle structure tarifaire réseau est une découpe d'une journée type en 4 plages horaires tarifaires différentes :

- Heures de nuit (€/kWh)
- Heures du matin (€/kWh)
- Heures solaires (€/kWh)
- Heures du soir (€/kWh)

Cette découpe s'est basée sur la courbe de charge du réseau d'ORES en Basse Tension, comme on peut le voir sur le graphique ci-dessous. Les couleurs du graphique sont purement suggestives (voir tension tarifaires ci-dessous). Cette courbe de charge a été construite sur base des données d'allocation 2018, 2019 et 2020 utilisés dans les processus d'infeed – allocation – réconciliation. Les profils SLP S21, S22 et S11 ont été sélectionnés pour construire cette courbe de charge BT.

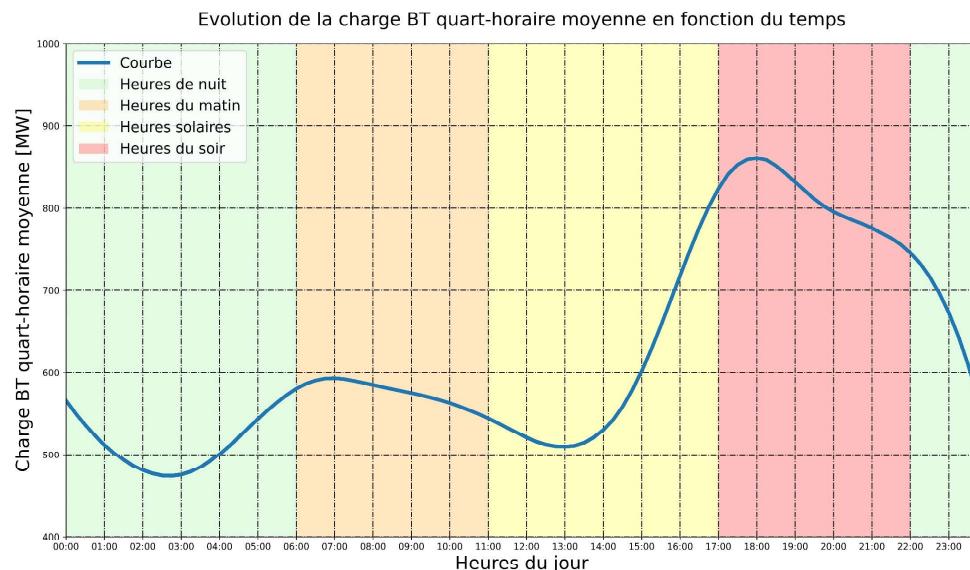


Figure 1 : Courbe de charge ORES BT

L'intérêt de ces différentes plages horaires tarifaires est d'inciter à une consommation à certaines périodes de la journée. Il faut néanmoins définir quelles « tensions » appliquer entre les plages horaires, c'est-à-dire quels sont les coefficients multiplicatifs entre les différents tarifs €/kWh. Le choix des tensions et la justification est proposée ci-dessous.

## 2. TENSIONS ENTRE PLAGES HORAIRES TARIFAIRES

Pour mieux aider au choix d'une tension entre plages horaires tarifaires, ORES a simulé plusieurs factures suivant la grille tarifaire utilisée. On retrouve les scénarios suivants :

- Tarif actuel avec heures pleines et heures creuses
- Tarif avec plages horaires - tension 1/1/2/3
- Tarif avec plages horaires - tension 1/2/3/4
- Tarif avec plages horaires - tension 1/2/3/5
- Tarif avec plages horaires - tension 1/2/4/5
- Tarif avec plages horaires - tension 2/1/3/4
- Tarif avec plages horaires - tension 2/1/3/5
- Tarif avec plages horaires - tension 2/1/4/5

Ces grilles tarifaires ont été calibrées pour couvrir le revenu autorisé du GRD en Basse Tension en fonction des volumes attendus suivant les plages horaires et qui ont été déterminées sur base de la courbe ORES BT.

Pour la tension 1/2/3/4, cela veut simplement dire que le tarif heures de nuit sera le moins cher (coefficients de 1). Le tarif heures solaires sera 2x plus cher que le tarif heures de nuit, le tarif heures du matin sera 3x plus cher que le tarif heures de nuit et finalement le tarif heures du soir sera 4x plus cher que le tarif heures de nuit.

Il faut noter que cette tension s'applique uniquement sur le **tarif de base – utilisation du réseau de distribution** (hors gestion du système, surcharges pour pensions et pertes).

Vous trouverez dans le tableau 1 ci-dessous les données qui ont été utilisées pour simuler les différentes factures. Les profils pour les entreprises 1, 2 et 3 sont basés sur un profil SLP S11 et une consommation théorique annuelle. Le centre d'entreprise dispose d'un profil réel de consommation quart-horaire pour l'année 2021, et celui-ci a donc été utilisé pour les simulations.

Le partage d'énergie est basé sur une clé de répartition au prorata de la consommation.

Tableau 1 : Données de consommation

	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3	Centre Entreprise
<b>Consommation kWh</b>	30000	42000	80000	23939
<b>Electricité partagée kWh</b>	9115	12761	24307	5880
<b>Alloconsommation kWh</b>	20885	29239	55693	18059
<b>Pointe moyenne kW</b>	5,95	8,32	15,86	5,96
<b>Heures de nuit [%]</b>	22,70	22,70	22,70	29,42
<b>Heures solaires [%]</b>	33,39	33,39	33,39	29,07
<b>Heures du matin [%]</b>	24,48	24,48	24,48	23,64
<b>Heures du soir [%]</b>	19,43	19,43	19,43	17,87

En utilisant les hypothèses suivantes :

- A. Les frais de comptage ORES relatifs à la gestion et au comptage de l'opération de partage d'énergie au sein du même bâtiment s'élèvent à 440 €/EAN/AN ;
- B. Une exonération de l'obligation de restitution de certificats verts sur les volumes partagés évaluée à 25,25 €/MWh est octroyée sur les volumes partagés au sein du bâtiment.

Nous arrivons aux résultats résumés dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Résultats des simulations tarifaires

	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3	Centre Entreprise	Collectivité
<b>Facture 2022</b>	3.145,79 €	4.398,93 €	8.367,20 €	2.465,27 €	18.377,20 €
<b>Frais Gestion</b>	440,00 €	440,00 €	440,00 €	440,00 €	1.760,00 €
<b>Tension 1123</b>	2.816,94 €	3.938,54 €	7.490,26 €	2.250,28 €	16.496,02 €
<b>Tension 1234</b>	2.902,48 €	4.058,30 €	7.718,38 €	2.286,08 €	16.965,24 €
<b>Tension 1235</b>	2.856,34 €	3.993,69 €	7.595,32 €	2.246,92 €	16.692,26 €
<b>Tension 1245</b>	2.879,43 €	4.026,02 €	7.656,89 €	2.266,08 €	16.828,41 €
<b>Tension 2134</b>	2.774,32 €	3.878,87 €	7.376,61 €	2.253,92 €	16.283,73 €
<b>Tension 2135</b>	2.741,39 €	3.832,76 €	7.288,78 €	2.218,66 €	16.081,59 €
<b>Tension 2145</b>	2.772,32 €	3.876,07 €	7.371,27 €	2.239,48 €	16.259,14 €
<b>Diff - Tension 1123</b>	3,53%	-0,46%	-5,22%	9,13%	-0,66%
<b>Diff - Tension 1234</b>	6,25%	2,26%	-2,50%	10,58%	1,89%
<b>Diff - Tension 1235</b>	4,79%	0,79%	-3,97%	8,99%	0,41%
<b>Diff - Tension 1245</b>	5,52%	1,53%	-3,23%	9,77%	1,15%
<b>Diff - Tension 2134</b>	2,18%	-1,82%	-6,58%	9,27%	-1,81%
<b>Diff - Tension 2135</b>	1,13%	-2,87%	-7,63%	7,84%	-2,91%
<b>Diff - Tension 2145</b>	2,11%	-1,88%	-6,64%	8,69%	-1,95%

**Ces résultats ont été présentés à la CWaPE et le choix s'est porté sur une tension de 2/1/4/5 pour le projet-pilote ACRUS.** Cela veut dire que le tarif le moins cher (coefficients 1) est le tarif heures solaires. S'en suit le tarif heures de nuit (coefficients 2), heures du matin (coefficients 4) et finalement heures du soir (coefficients 5).

Cette tension nous donne une réduction relative de 1,95% sur la facture d'énergie d'un point de vue de la collectivité (ce qui fait sens étant donné le partage d'énergie au sein du même bâtiment).

### 3. TARIF DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

ORES applique les tarifs de refacturation des surcharges et des obligations de service public du réseau de transport pour l'entièreté du volume prélevé de chaque participant. La grille tarifaire est appliquée à tous les participants sans distinctions.

### 4. TARIF PÉRIODIQUE DE DISTRIBUTION

ORES applique les tarifs obligations de service public, surcharges et soldes régulatoires pour l'entièreté du volume prélevé de chaque participant. La grille tarifaire est appliquée à tous les participants sans distinctions.

### 5. TARIF PÉRIODIQUE

Le tarif périodique pour service spécifique a été recalibré sur la base des spécificités du présent projet de la manière suivante :

- 1) CI1 : Adaptation du système de traitement des données de comptage : 35 000 € (pour max 100 EAN)
- 2) CO1 : Location de l'environnement informatique spécifique (cloud computing) : 12 000 €/an (pour max 100 EAN)
- 3) OP1 : Traitement des données de comptage (validation, correction des données incomplètes, ...) : 250 €/EAN/an

Considérant que les investissements dans les systèmes doivent être amortis en 5 ans :

$$\frac{CI1}{100} * \frac{1}{5} = 70 \text{ €/EAN/an}$$

A cela s'ajoute donc les coûts de fonctionnement :

$$\frac{CO_1}{100} + OP_1 = 370 \text{ €/EAN/an}$$

Le tarif périodique pour service spécifique pour ce projet particulier s'élève donc à 440 €/EAN/an. Ce tarif sera repris dans la grille tarifaire pour l'électricité partagée au sein du même bâtiment.



PROJET ACRUS

**Proposition tarifaire  
Tarif non-périodique**

---

**VERSION :** 1 du 15/02/2022

**NOTES DE MISE À JOUR :** -

**DATE DE MISE EN APPLICATION :** -

**POUR MISE EN APPLICATION :** -

**POUR INFORMATION :** -

## Table des matières

- |   |   |
|---|---|
| 1. Principe tarification projet ACRUS ..... | 2 |
| 2. Tarif non périodique.....                | 2 |

	NOMS	DATE - SIGNATURE
RÉDACTEUR	Guillaume Cambier	15/02/2022
RESPONSABLE DU PROCESSUS	Christophe Courcelle	15/02/2022

## 1. PRINCIPE TARIFICATION PROJET ACRUS

Dans le cadre du projet-pilote ACRUS, il est proposé d'appliquer une tarification décrite dans le présent document. Cette tarification a déjà été mise en place pour un autre projet-pilote : HospiGreen.

## 2. TARIF NON PÉRIODIQUE

Une proposition du tarif non périodique pour création et modification d'une opération de partage d'énergie au sein du même bâtiment est reprise ci-dessous. Le tarif a été calculé sur base des 6 opérations reprises ci-dessous.

Opérations	Unité
Identification des clients sur le réseau (connectivité) et collecte information	/client
Analyse dossier taux d'autoconsommation / taux d'autocouverture	/opération de partage
Rédaction avis pour CWaPE	/opération de partage
Identification couple client - compteur	/client
Etablissement registre de participation	/opération de partage
Mise en place flux data	/opération de partage

Chaque opération a été chiffrée en temps de travail (minutes) et multipliée par un tarif à la minute. Le temps de travail est aussi fonction du nombre de membres dans l'opération de partage d'énergie. Ce tarif est redevable une fois, par le gestionnaire de l'opération de partage d'énergie, lors de la création d'une opération de partage d'énergie. À chaque modification (ajout d'un membre, modification d'une clé de répartition, etc.), le gestionnaire de l'opération de partage d'énergie doit aussi payer le tarif spécifié.

**Remarque : un membre signifie soit un producteur ou soit un consommateur. Un prosumer sera considéré comme égal à 2 membres (prélèvement et injection).**

Création opération de partage d'énergie (pour 2 membres)	€ 282,00
Ajout d'un membre	€ 36,00
Modification clé de répartition	€ 36,00

Exemple : Je souhaite créer une opération de partage d'énergie au sein du même bâtiment avec 6 consommateurs et 3 producteurs. Il y a un total de 9 membres. Je vais donc payer le tarif pour création d'une opération de partage d'énergie = 282 € valable pour 2 membres, et le tarif ajout d'un membre valable pour les 7 autres personnes (9 membres – 2 membres inclus création opération de partage d'énergie) = 7\*36 € = 252€. Au total, pour créer l' opération de partage d'énergie de 9 personnes, je dois payer 282 + 252 = 534€.

Si en cours de projet, je souhaite ajouter 2 membres supplémentaires, je vais devoir payer  $2 * 36$  pour l'étude supplémentaire, soit un total de 72€. Cette somme est à payer, par le gestionnaire de l'opération de partage d'énergie, à ORES. De plus, si en cours de projet, je souhaite modifier la clé de répartition, je vais devoir payer 36€ pour la modification dans les systèmes de calcul ORES.

L'ajout de 2 membres implique possiblement la modification d'une clé de répartition (sauf si dynamique et automatique). Il faut donc payer le tarif pour ajout de 2 membres et le tarif pour modification de la clé = 72€ + 36€ = 108€.



<b>Tarifs périodiques de distribution d'électricité</b>		<b>- Prélèvement -</b>	
<b>Tarifs applicables au projet pilote ACRUS - Electricité</b>			
<b>Période de validité :</b>		<b>du 01.04.2022 au 30.09.2023</b>	
		Code EDIEL	BT
			Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>			
A. Terme fixe	(EUR/an)	E270	12,95
B. Terme proportionnel			
Heures du matin	(EUR/kWh)	E210	0,0760099
Heures du soir	(EUR/kWh)	E210	0,0931897
Heures solaires	(EUR/kWh)	E210	0,0244706
Heures de nuit	(EUR/kWh)	E210	0,0416504
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b>			E215 0,0106564
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>			
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0029800
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0044324
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000048
<b>IV. Tarif pour les soldes régulatoires</b>			E410 0,0027713
<b>V. Tarif pour service spécifique : ACRUS</b>			(EUR/EAN/an) E270 440,00

#### **Modalités d'application et de facturation :**

Définition : L'électricité partagée au sein du même bâtiment représente la quantité d'énergie qui a effectivement été consommée localement par les participants du projet-pilote (en kWh). L'alloconsommation représente la quantité d'énergie qui doit encore être achetée auprès d'un fournisseur commercial (= consommation brute - électricité partagée au sein d'un même bâtiment, en kWh)

#### **Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel**

- Le terme proportionnel s'applique sur l'alloconsommation ainsi que sur l'électricité partagée au sein du même bâtiment et sera répercuté dans chaque facture respective. Au final le terme proportionnel sera appliqué sur la consommation totale en kWh.

#### **Tarif pour les obligations de service public, surcharges et soldes régulatoires**

- Les composantes obligations de services public, surcharges et soldes régulatoires s'appliquent sur l'alloconsommation ainsi que sur l'électricité partagée au sein du même bâtiment et seront répercutés dans chaque facture respective. Au final les composantes seront appliquées sur la consommation totale en kWh.

#### **Tarif pour service spécifique : ACRUS**

- Le tarif périodique pour service spécifique sera répercuté dans la facture pour l'électricité partagée au sein du même bâtiment, et ce, au prorata du nombre de jours dans le mois considéré.

#### **Les périodes tarifaires**

Heures du matin : 6h 11h

Heures du soir : 17h 22h

Heures solaires : 11h 17h

Heures de nuit : 22h 6h

<b>Tarifs de réfacturation des charges d'utilisation du réseau de transport</b>		<b>- Prélevement -</b>	
<b>Tarifs applicables au projet pilote ACRUS - Electricité</b>			
<b>Période de validité :</b>		<b>du 01.04.2022 au 30.09.2023</b>	
Code EDIEL	BT	Sans mesure de pointe	
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>			
<b>a. Terme proportionnel</b>			
<b>Heures du matin</b>		(EUR/kWh)	E520
<b>Heures du soir</b>		(EUR/kWh)	E520
<b>Heures solaires</b>		(EUR/kWh)	E520
<b>Heures de nuit</b>		(EUR/kWh)	E520
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>			
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)		(EUR/kWh)	E976
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)		(EUR/kWh)	E930
<b>III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport</b>			
	E650	(EUR/kWh)	-0.0004385

#### **Modalités d'application et de facturation :**

Définition : L'électricité partagée au sein du même bâtiment représente la quantité d'énergie qui a effectivement été consommée localement par les participants du projet-pilote (en kWh).  
L'alloconsommation représente la quantité d'énergie qui doit encore être achetée auprès d'un fournisseur commercial (= consommation brute - électricité partagée au sein d'un même bâtiment).

#### **Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme proportionnel**

- Le terme proportionnel s'applique sur l'alloconsommation ainsi que sur l'électricité partagée au sein du même bâtiment et sera répercuté dans chaque facture respective. Au final le terme proportionnel sera appliqué sur la consommation totale en kWh.

#### **Tarif pour les obligations de service public, surcharge et soldes régulatoires de transport**

- Les composantes obligations de services public, surcharge pour occupation du domaine public et soldes régulatoires s'appliquent sur l'alloconsommation ainsi que sur l'électricité partagée au sein du même bâtiment et seront répercutés dans chaque facture respective. Au final les composantes seront appliquées sur la consommation totale en kWh.

#### **Les périodes tarifaires**

- Heures du matin : 6h 11h  
**Heures du soir : 17h 22h**  
- Heures solaires : 11h 17h  
Heures de nuit : 22h 6h

<b>Tarifs non-périodiques de distribution d'électricité</b>		
<b>Tarifs supplémentaires applicables au projet pilote ACRUS - Electricité</b>		
<b>Période de validité : du 01.04.2022 au 31.03.2024</b>		
	Code EDIEL	BT
	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif non-périodique pour service spécifique : ACRUS</b>		
<b>A. Création d'un partage d'énergie au sein du même bâtiment (2 membres)</b>	(EUR)	<b>282,00</b>
<b>B. Ajout ou retrait d'un membre</b>	(EUR)	<b>36,00</b>
<b>C. Modification de la clé de répartition</b>	(EUR)	<b>36,00</b>

<b>Modalités d'application et de facturation :</b>
<b>Tarif non-périodique pour service spécifique : ACRUS</b>
<b>Remarque : un membre signifie soit un producteur ou soit un consommateur. Un prosumer sera considéré comme égal à 2 membres (prélèvement et injection).</b>
<b>Exemple :</b> Je souhaite créer une opération de partage d'énergie au sein du même bâtiment avec 6 consommateurs et 3 producteurs. Il y a un total de 9 membres. Je vais donc payer le tarif pour création de l'opération de partage d'énergie = 282 € valable pour 2 membres, et le tarif ajout d'un membre valable pour les 7 autres personnes (9 membres – 2 membres inclus création opération de partage d'énergie) = 7*36 € = 252€. Au total, pour créer l'opération de partage d'énergie de 9 personnes, je dois payer 282 + 252 = 534€.
Si en cours de projet, je souhaite ajouter 2 membres supplémentaires, je vais devoir payer 2 * 36 pour l'étude supplémentaire, soit un total de 72€. Cette somme est à payer, par le gestionnaire de l'opération de partage d'énergie, à ORES. De plus, si en cours de projet, je souhaite modifier la clé de répartition, je vais devoir payer 36€ pour la modification dans les systèmes informatiques d'ORES. L'ajout de 2 membres implique possiblement la modification d'une clé de répartition (sauf si dynamique et automatique). Il faut donc payer le tarif pour ajout de 2 membres et le tarif pour modification de la clé = 72€ + 36€ = 108€.